



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE RESSOURCES - SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

FOURNITURE DE CARBURANT VIA L'UGAP

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes La Domitienne d'acquérir, du carburant (gazole), pour le fonctionnement des véhicules et engins du parc automobile des services Déchets et Propreté de son Pôle Environnement et Développement Durable (PEDD) ;

Considérant que la procédure de relance du marché de fourniture de carburant prenant en compte des objectifs de développement durable a été en partie déclarée sans suite, conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes La Domitienne d'avoir une continuité dans la fourniture de carburant ;

Considérant que les articles L2113-2 à L.2113-5 du Code de la commande publique permettent de recourir à une centrale d'achat.

I. DÉCIDE d'acquérir le carburant nécessaire au remplissage de la cuve de stockage d'une contenance de 10 000 litres située aux ateliers de La Domitienne à Maureilhan, pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024, pour l'ensemble du parc de véhicules des services Déchets et Propreté du PEDD, par le biais de la centrale d'achat UGAP, pour un volume estimé sur cette période à 90 000 litres, sur la base des consommations de 2023, et pour un coût maximal estimé à 194 400 € TTC.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 21 DEC. 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 21 DEC. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 21 DEC. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du